

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

Recours à l'architecte

Le recours obligatoire à un architecte pour la conception du projet architectural en marché public.

Le projet architectural donnant lieu à permis de construire doit être établi par un architecte (ou société d'architecture) dûment inscrit au Tableau de l'Ordre. Dans le cadre d'un permis d'aménager, pour la création d'un lotissement de plus de 2 500m², l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental doit être réalisé par un architecte ou un paysagiste concepteur.

Références - article 3 de la loi sur l'architecte de 1977 et article L. 431-1 du code de l'urbanisme

Marché public et recours de l'architecte sans condition de surface

En marché public, dans le cadre d'une opération de construction ou de réhabilitation, le recours à l'architecte est obligatoire dès qu'une demande de permis est nécessaire, peu importe la surface. La dérogation visant les constructions de moins de 150m² de surface de plancher ne concerne que les particuliers construisant pour eux-mêmes (800m² pour les bâtiments agricoles).

Référence- article R. 431-2 du code de l'urbanisme

L'interdiction pour l'architecte d'être sous-traitant ou « intégré »

L'architecte ne peut, en aucune façon, être «intégré», salarié ou sous-traitant d'une entreprise, d'un industriel ou d'un bureau d'études. Les modes d'exercices de la profession sont limitativement énumérés par l'article 14 de loi sur l'architecture. Il devra obligatoirement être architecte libéral ou exercer au sein d'une société d'architecture et avoir un lien direct contractuel avec le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage public devra anticiper son besoin, afin d'intégrer un architecte à l'opération dès qu'un permis de construire est nécessaire. L'ajout d'un architecte en cours de projet n'est pas possible, ni la sous-traitance de l'élaboration du projet.

Référence - article 37 code de déontologie des architectes

L'architecte fonctionnaire

Un architecte peut tout à fait être salarié d'une collectivité locale et réaliser des missions de maîtrise d'œuvre relevant du monopole à deux conditions : être inscrit au tableau de l'ordre sous le mode d'exercice correspondant et à condition que la collectivité soit en mesure de confier l'intégralité de la mission de base (y compris toutes les missions d'ingénierie) à ses services internes.



La mission de base

Dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre, les maîtres d'ouvrage publics doivent obligatoirement confier une mission de base au titulaire du marché.

Références - article L.2431-3 et R.2431-4 du code de la commande publique.

La mission de base pour les opérations de construction neuve de bâtiment comprend les missions suivantes : études d'esquisse (ESQ), les études d'avant-projet (AVP), les études de projet (PRO), l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT), l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa (VISA) lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre (EXE), la direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET), l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Référence - article R.2431-4 du code de la commande publique.

La mission de base pour les opérations de réhabilitation de bâtiment comprend les mêmes éléments que pour les opérations neuves, à l'exception de la mission d'esquisse. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra faire réaliser des études de diagnostic (DIAG) qui ne sont pas obligatoirement intégrées à la mission de base mais nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

Références - articles R.2431-5 et R.2431-19 du code de la commande publique.

Pour plus d'informations :

Le tableau de l'Ordre : annuaire.architectes.org/?region_slug=national

La Mission Interministérielle pour la Qualité de la Construction Publique : miqcp.gouv.fr/index.php?lang=fr

EN SAVOIR PLUS :

FICHE OUTILS #2 Définir les besoins

FICHE OUTILS #3 Sélectionner les candidatures

FICHE OUTILS #4 Examiner les offres

architectes-pour-tous.fr
architectes.org/nouvelle-aquitaine/
ana.archi/

+ 33 (0)5 56 48 05 30
accueil@ordre-architectes-na.org
